

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE.

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an		
	—		—		La ligne..... 75 francs	
	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....		1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
	France ex A. E. F., A. F. N.....		1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
	Étranger.....		2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
	Prix du numéro : Année courante..		75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
	Recommandé : Année courante..		170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
	Avion recom. : Année courante..		195 frs	—	Années antérieures.	220 frs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.					Compte postal : 45-20 — DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1969		
20 septembre ..	Décret n° 69-1044 portant promotion dans l'Ordre du Mérite	1178
30 septembre ..	Décret n° 69-1059 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger	1178

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1969		
30 septembre ..	Décret n° 69-1060 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Louga, gestion 1969-1970	1178
30 septembre ..	Décret n° 69-1061 rectifiant et approuvant le budget de la commune d'Oussouye, gestion 1969-1970	1179
30 septembre ..	Décret n° 69-1062 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Foundiougne, gestion 1969-1970	1180
30 septembre ..	Décret n° 69-1070 instituant une révision extraordinaire des listes électorales	1180

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1969		
16 septembre ..	Décret n° 69-1021 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats	1181

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1969		
17 septembre ..	Décret n° 69-1024 portant délégation de signature du Président de la République, Ministre des Forces armées	1181
20 septembre ..	Décret n° 69-1030 portant promotion d'officiers de l'armée active	1181
20 septembre ..	Décret n° 69-1031 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge normale concernant un officier de l'Armée nationale	1181
20 septembre ..	Arrêté n° 12251 bis portant nomination d'un chargé de mission	1181

MINISTÈRE DES FINANCES

1969		
23 septembre ..	Décret n° 69-1049 portant octroi d'avantages fiscaux à la Société Sénégalaise pour le Traitement des Produits de la Mer (SOSE-TRAPROMER)	1181
23 septembre ..	Décret n° 69-1051 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances	1182
12 septembre ..	Décret n° 69-972 portant nomination par intérim d'un agent comptable central des établissements publics	1182
12 septembre ..	Décret n° 69-990 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation de construction et d'équipement de la future sous-station de distribution d'énergie électrique Centre-Ville à Dakar	1182

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969		
23 septembre ..	Décret n° 69-1047 autorisant le remboursement de frais de voyage d'un étudiant de l'enseignement supérieur	1182

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1969		
23 septembre ..	Décret n° 69-1052 instituant un comité de contrôle de l'exécution du contrat de location-gérance pour la gestion et l'exploitation du complexe laitier de Saint-Louis	1182
23 septembre ..	Décret n° 69-1053 relatif à la production, au conditionnement et à la commercialisation des cuirs, peaux et phanères bruts	1183

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1969		
23 septembre ..	Décret n° 69-1054 instituant une allocation d'entretien des mineurs indigents orphelins de père ou abandonnés	1188
23 septembre ..	Décret n° 69-1055 modifiant l'article 3 du décret n° 60-245 du 13 juillet 1960 portant réglementation des secours dans la République du Sénégal	1188

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1969		
23 septembre ..	Décret n° 69-1048 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de l'Industrie	1188

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

1969		
30 septembre ..	Décret n° 69-1069 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Commerce et de l'Artisanat	1188

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
1969

12 septembre ..	Décret n° 69-952 portant constitution d'une commission spéciale <i>ad hoc</i> d'avancement pour le personnel des corps d'extinction groupés des infirmiers vétérinaires, moniteurs d'agriculture, préposés des eaux et forêts et gardes forestiers au titre des années 1963, 1964, 1966, 1967, 1968 et 1969	1188
12 septembre ..	Décret n° 69-953 portant constitution d'une commission spéciale de titularisation pour le personnel des corps groupés des inspecteurs de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire, des inspecteurs de la coopération et des ingénieurs des travaux agricoles au titre des années 1965, 1966 et 1967	1189
12 septembre ..	Décret n° 69-954 instituant une commission spéciale d'avancement des professeurs de l'enseignement du second degré	1189
12 septembre ..	Décret n° 69-955 portant passages automatiques d'échelons dans le corps des inspecteurs du trésor (2 ^e semestre 1969)	1190
12 septembre ..	Décret n° 69-957 portant passages automatiques d'échelons dans le corps des inspecteurs des douanes	1190
12 septembre ..	Décret n° 69-958 portant intégration d'un médecin principal de l'ex-Ecole de médecine et de pharmacie de Dakar dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes	1190
12 septembre ..	Décret n° 69-959 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	1190
12 septembre ..	Décret n° 69-960 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	1190
12 septembre ..	Décret n° 69-961 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	1190
12 septembre ..	Décret n° 69-962 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	1190
12 septembre ..	Décret n° 69-973 portant annulation des dispositions de l'arrêté n° 12695 du 24 août 1965 et des décrets n° 65-669 et 66-084 des 5 octobre 1965 et 1 ^{er} février 1966, en ce qui concerne M. Amadou Lamine Fall et révision de la situation administrative de l'intéressé	1190
12 septembre ..	Décret n° 69-975 portant nomination dans le cadre des fonctionnaires de l'Élevage et des Industries animales	1190
12 septembre ..	Décret n° 69-982 portant sanction disciplinaire	1191
20 septembre ..	Décret n° 69-1040 portant intégration d'un médecin diplômé de l'ex-Ecole de médecine de Dakar dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes diplômés d'Etat (indice 1700-3580)	1191
23 septembre ..	Décret n° 69-1045 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M ^{me} Dia, née Karita Marie Louise Cyprienne Lamothe	1191
23 septembre ..	Décret n° 69-1046 portant intégration dans le corps des professeurs certifiés	1191
23 septembre ..	Décret n° 69-1050 portant nomination et mise à disposition de M. Mohamed Alassane Seck	1191

PARTIE NON OFFICIELLE

Annouces	1191
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 69-1044 du 20 septembre 1969
portant promotion dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL.

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite;
Vu les décrets n° 65-239 et 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966, modifiant et complétant le décret précité;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite, le Capitaine Paul Marie Philippe Allaire.
Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1059 du 30 septembre 1969
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger :
MM. Mohamed-Lahbib Belkady, Consul honoraire du Sénégal à Casablanca;
Paul Benoit, chef de mission de l'O.R.T.F.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 69-1060 du 30 septembre 1969
rectifiant et approuvant le budget de la commune de Louga,
gestion 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Louga en date du 31 juillet 1969;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Louga, gestion 1969-1970, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

B. — DEPENSES.

1° SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 20

Voirie urbaine
(Main-d'œuvre)

Au lieu de : Lire :

Art. 1 ^{er} . — Dépenses de main-d'œuvre ...	2.879.016	2.759.016
Total du chapitre 20	2.879.016	2.759.016

Chapitre 21

Voirie urbaine
(Matériel)

Art. 2. — Eclairage des rues et places publiques	3.220.000	3.819.992
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 21	5.219.351	5.819.343

Chapitre 28

Service à caractère commercial
ou industriel
(Personnel)

Art. 3. — Agents conventionnels	2.370.804	2.369.804
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 28	3.065.124	3.064.124

Chapitre 30

Service à caractère commercial
ou industriel
(Matériel)

Art. 1 ^{er} . — Dépenses de matériel	3.152.500	2.672.508
a) Carburant	1.641.508	
b) Lubrifiant	231.000	
c) Pièces détachées	800.000	
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 30	4.203.511	3.723.519

Chapitre 52

Dépenses diverses

Art. 5. — Indemnités de fonctions ou services rendus	30.000	31.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 52	330.000	331.000

Le budget de la commune de Louga, gestion 1969-1970, est arrêté à quarante-trois millions neuf cent quarante mille francs (43.940.000), entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel, au Bulletin officiel de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1061 du 30 septembre 1969
rectifiant et approuvant le budget de la commune d'Oussouye,
gestion 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1965 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Oussouye en date du 16 juillet 1969;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune d'Oussouye, année financière 1969-1970, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE

CHAPITRE 9

Recettes extraordinaires

Au lieu de : Lire :

Art. 2. — Fonds de concours	100.000.000	»
Total de la section extraordinaire	100.000.000	»
TOTAL général des recettes	106.690.407	6.690.407

B. — DEPENSES

I. — SECTION ORDINAIRE

CHAPITRE 2

Dépenses d'administration générale
(Personnel)

Art. 2. — Secrétariat et bureaux (salaire personnel pour 40 heures par semaine)	1.692.828	1.554.552
Total du chapitre 2	1.962.985	1.824.709

CHAPITRE 9

Main d'œuvre
(Voirie)

Art. 3. — Service de nettoyage (salaire personnel pour 40 heures par semaine)	322.224	297.072
Art. 4. — Entretien des cimetières, squares et jardins (salaires personnel pour 40 heures par semaine)	478.872	444.672
Art. 6. — Dépenses gestions closes	20.483	61.196
Total du chapitre 9	862.292	802.940

CHAPITRE 10

Art. 6. — Dépenses gestions closes ...	»	6.395
Total du chapitre 10 (sans changement)		

CHAPITRE 11

Abattoirs, halles et marchés
(Personnel)

Art. 2. — Halles et marchés (salaire personnel pour 40 heures par semaine)	369.132	339.036
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 11 ...	399.880	369.784

CHAPITRE 17

Service à caractère commercial
ou industriel
(Personnel)

Art 1 ^{er} . — Ateliers et garages (salaire personnel pour 40 heures par semaine)	601.812	575.676
(Le reste sans changement.)		
Total de du chapitre 17 .	641.587	615.541

CHAPITRE 23	Au lieu de :	Lire :
<i>Investissements</i>		
Art. 1 ^{er} . — Constructions neuves	92.413	346.273
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 23 ..	151.643	405.503

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE

CHAPITRE 25	Au lieu de :	Lire :
<i>Dépenses extraordinaires</i>		
Art. 1 ^{er} . — Utilisation fonds de concours	100.000.000	»
TOTAL général des dépenses	106.690.407	6.690.407

Le budget de la commune d'Oussouye, gestion 1969-1970, est arrêté à six millions six cent quatre-vingt-dix mille quatre cent sept (6.690.407) francs inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1062 du 30 septembre 1969
rectifiant et approuvant le budget de la commune de Foundiougne,
gestion 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Foundiougne en date du 4 juillet 1969;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Foundiougne, année financière 1969-1970, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

1° SECTION ORDINAIRE.

Chapitre premier	Au lieu de :	Lire :
<i>Répartitions faites par l'Etat</i>		
Art. 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	891.511	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre premier	4.955.102	4.063.591

Chapitre 2

Produit des centimes ordinaires

Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	»	891.511
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 2	321.367	1.212.878

B. — DEPENSES.

1° SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 16	Au lieu de :	Lire :
<i>Sécurité</i>		
Art. 2. — Participation commune au service national incendie	13.589	142.464
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 16	28.589	157.464

Chapitre 23	Au lieu de :	Lire :
<i>Investissements</i>		
Art. 1 ^{er} . — Réparation et entretien des rues bitumées	1.000.000	871.125
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 23	1.140.000	1.011.125

Le budget de la commune de Foundiougne est arrêté à six millions neuf cent soixante-trois mille cinq cent quarante francs (6.963.540), entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1070 du 30 septembre 1969
instituant une révision extraordinaire des listes électorales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment ses articles 2, 26, 27, 28, 29;
Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955;
Vu la loi n° 60-28 du 1^{er} février 1960 portant création des assemblées régionales;
Vu l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;
Vu la loi n° 65-41 du 22 mai 1965 complétant l'article 6 de la loi n° 60-28 du 1^{er} février 1960;
Vu la loi n° 66-19 du 1^{er} février 1966 relative aux élections des assemblées régionales;
Vu la loi n° 67-32 du 26 juin 1967 portant révision constitutionnelle;
Vu le décret réglementaire du 2 février 1952;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une révision extraordinaire des listes électorales sera opérée à partir du 1^{er} novembre 1969 selon les règles suivantes :

Dans chaque département et dans chaque commune ou section électorale du 1^{er} novembre 1969 au 30 novembre 1969, les commissions administratives chargées de la révision de la liste électorale prépareront le tableau des additions et des radiations qui devront être effectuées.

Ce tableau sera déposé au secrétariat du département ou de la mairie, communiqué et publié au plus tard le 4 décembre 1969.

Les réclamations en vue d'inscription ou de radiation seront reçues dans les mairies et dans les bureaux du chef-lieu des départements du 5 au 31 décembre 1969.

Les décisions de la commission de jugement seront rendues au plus tard le 16 décembre 1969, notifiées au plus tard le 19 décembre 1969 et publiées au plus tard le 20 décembre 1969.

Les parties intéressées pourront interjeter appel devant le Juge de paix au plus tard le 26 décembre 1969 et les décisions de ce dernier seront notifiées au plus tard le 5 janvier 1970.

La liste électorale sera dressée et définitivement arrêtée par la commission administrative le 12 janvier 1970.

Art. 2. — Pourront figurer sur la liste électorale toutes les personnes qui auraient acquis, avant le 12 janvier 1970, les conditions d'âge et d'habitation exigées par la loi.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 69-1021 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats

Article premier. — Est constaté à compter des dates ci-dessous, le passage à l'échelon supérieur des magistrats dont les noms suivent :

- MM. Omar N'Dir, Mle de solde 33266-B, juge de paix de 2° classe, 3° échelon, le 12-8-1967 (A.C. : néant), passe au 4° échelon (indice 2128), à compter du 12-8-1969 (A.C. : néant);
 Mamadou Diakhoumpa, Mle de solde 33259-F, juge de paix de 2° classe, 3° échelon, le 4-11-1967 (A.C. : néant), passe au 4° échelon (indice 2128), à compter du 4-11-1969 (A.C. : néant);
 Amadou Ly, Mle de solde 33267-C, juge de paix de 2° classe, 4° échelon, le 7-11-1967 (A.C. : néant), passe au 5° échelon (indice 2374), à compter du 7-11-1969 (A.C. : néant);
 Mamadou Dieng, Mle de solde 33260-D, juge de paix de 2° classe, 4° échelon, le 18-12-1967 (A.C. : néant), passe au 5° échelon (indice 2374), à compter du 18-12-1969 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 69-1024 en date du 17 septembre 1969 portant délégation de la signature du Président de la République, Ministre des Forces armées.

Article unique. — Délégation est donnée à M. Daniel Cabou, Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, pour signer au nom de M. Léopold Sédar Senghor, Président de la République, Ministre des Forces armées, tous actes, arrêtés ou décisions concernant le Ministère des Forces armées, à l'exclusion des décrets et ce, pendant la l'absence du Général de Brigade Jean Alfred Diallo, chef d'Etat-Major général et commandant en Chef des Forces armées, du 20 septembre 1969 au 19 octobre 1969.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel.

Par décret n° 69-1030 en date du 20 septembre 1969 :

Article premier. — Les officiers dont les noms suivent, inscrits aux tableaux d'avancement normal et complémentaire pour l'année 1969-1970, sont promus, à titre définitif, pour prendre rang du 1^{er} octobre 1969 :

ARMÉE ACTIVE

GENDARMERIE NATIONALE

Au grade de commandant

M. Wally Faye, capitaine.

Au grade de capitaine

M. Assane Diop, lieutenant.

ARMÉE NATIONALE

INFANTERIE

Au grade de capitaine

M. Abdourahmane N'Gom,

M. Papa Assane M'Bodje;

lieutenants.

GENIE (Armée)

Au grade de capitaine

M. Alioune Thioune, lieutenant.

SANTÉ

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de sous-lieutenant

M. Raphaël Tomas Brasse, adjudant-chef.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

CHANCELLERIE

Au grade de capitaine

M. Alboury Faty N'Diaye, lieutenant.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1031 en date du 20 septembre 1969 :

Article premier. — Le capitaine d'administration Bachirou Badiane est autorisé à servir au-delà de la limite d'âge normale de son grade pour une période de deux ans.

Art. 2. — Cette nouvelle limite d'âge, qui prend effet à compter du 7 mars 1970 et expire le 6 mars 1972, ne peut en aucun cas être modifiée par le jeu d'une promotion ultérieure, conformément à l'article premier du décret n° 69-771 du 27 juin 1969.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par arrêté n° 12251 bis en date du 20 septembre 1968 :

Article premier. — Le capitaine Mamadou Diop est nommé au cabinet du Président de la République, Ministre des Forces armées, à compter du 24 mai 1969, en qualité de chargé de mission.

Art. 2. — Le capitaine Mamadou Diop, reste maintenu dans ses fonctions de coordinateur des services et bureaux du Ministère des Forces armées.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 69-1049 du 23 septembre 1969 portant octroi d'avantages fiscaux à la Société Sénégalaise pour le Traitement des Produits de la Mer (SOSETRAPROMER)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

Vu la demande en date du 10 juin 1969 de la Société Sénégalaise pour le Traitement des Produits de la Mer;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce et de l'Artisanat et du Ministre du Plan et de l'Industrie.

DÉCRÈTE

Article premier. — La Société Sénégalaise pour le Traitement des Produits de la Mer (SOSETRAPROMER) est autorisée, conformément aux dispositions de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965, à importer, en exonération de droits et taxes, les matériels et matériaux nécessaires à la réalisation de son programme.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la mise en place, à Dakar, d'installations frigorifiques destinées à pallier les insuffisances des structures d'accueil des produits de la pêche.

Art. 3. — L'investissement total devra atteindre un minimum de 60 millions de francs C.F.A. étalé sur une durée maximale de trois ans.

Art. 4. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article premier ci-dessus sera établie en collaboration avec les services compétents du Ministère des Finances et du Ministère du Plan et de l'Industrie. Elle sera déposée à la Direction des Douanes par les soins de la SOSETRAPROMER après approbation du Ministre des Finances.

Art. 5. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa parution au Journal officiel.

Art. 6. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de l'Industrie et le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1051 du 23 septembre 1969 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les Ministères, modifié;

Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, est chargé, à compter du 23 septembre 1969, de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre des Finances et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-972 en date du 12 septembre 1969 portant nomination d'un agent comptable central des établissements publics.

Article premier. — A compter du 25 septembre 1969, date de départ en France pour un stage de M. Bonaventure Escoffet et jusqu'à son retour, les fonctions dévolues à celui-ci par décret n° 66-493 du 30 juin 1966 seront assurées par le capitaine d'administration Daouda N'Diaye, adjoint de l'agent comptable central des établissements publics.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-990 en date du 12 septembre 1969 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation de construction et d'équipement de la future sous-station de distribution d'énergie électrique Centre-ville à Dakar.

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'implantation, de construction et d'équipement de la future sous-station de distribution d'énergie électrique Centre-ville à Dakar.

Art. 2. — Les terrains concernés sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation et de circulation nécessitées par la construction de la ligne, son exploitation et son entretien.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 69-1047 autorisant le remboursement de frais de voyage d'un étudiant de l'enseignement supérieur

Article premier. — Est autorisé le remboursement de la somme de 8.412 francs représentant le prix du supplément de bagages retour par avion Marseille-Dakar de M. Moussa N'Doye, étudiant de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Le montant de la somme sera imputable sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970 et sera mandaté par les soins du Ministère de l'Education nationale.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 69-1052 du 23 septembre 1969 instituant un comité de contrôle de l'exécution du contrat de location-gérance pour la gestion et l'exploitation du complexe laitier de Saint-Louis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le plan d'opérations pour le développement de la production et de la consommation du lait au Sénégal établi entre le Gouvernement du Sénégal, le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance et l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture, signé à Dakar le 1^{er} septembre 1966;

Vu le contrat de location-gérance signé par l'Etat et la Société d'Exploitation des Ressources Animales du Sénégal le 1^{er} avril 1968;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué un comité de contrôle chargé de veiller à l'exécution par la Société d'Exploitation des Ressources Animales du Sénégal du contrat qui a confié à cette société la gestion de l'exploitation du complexe laitier de Saint-Louis.

Art. 2. — Le comité est composé comme suit:

Président :

Le Directeur de l'Elevage et des Industries animales.

Membres :

— Un représentant du Ministre chargé du Développement rural nommé par arrêté ministériel;

— Un représentant du Ministre des Finances nommé par arrêté ministériel;

— Le Contrôleur financier;

— Le Gouverneur de la Région du Fleuve;

— Le Coordonnateur du programme de développement laitier.

Le président et les membres ne peuvent se faire représenter ni déléguer leurs pouvoirs.

Art. 3. — Le comité se réunit sur convocation de son président et à la demande soit du Ministre chargé du Développement rural, soit de la société.

Les séances ne peuvent avoir lieu que si tous les membres sont présents sauf impossibilité majeure reconnue par le président.

Un représentant de la société et un représentant des coopératives d'éleveurs assistent aux séances du comité à titre consultatif.

Le comité peut entendre toute personne dont le concours est estimé utile par le président.

Le secrétariat du comité est assuré par le coordinateur du programme de développement laitier.

Art. 4. — Le comité tient au minimum deux séances par an pour l'examen, d'une part, du compte prévisionnel d'exploitation et d'investissements, et d'autre part, du compte d'exploitation et du bilan de fin d'année.

Les dossiers de séances doivent parvenir aux membres au minimum quinze jours avant la réunion. Ils comportent obligatoirement une note technique du Directeur de l'Elevage et des Industries animales.

Art. 5. — Le président transmet dans les huit jours les procès-verbaux de séance au Ministre chargé du Développement rural qui dispose d'un délai de quinze jours pour s'opposer aux décisions que le comité est habilité à prendre au nom de l'Etat en application des clauses du contrat.

Art. 6. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1053 du 23 septembre 1969
relatif à la production, au traitement, au conditionnement
et à la commercialisation des cuirs, peaux et phanères bruts

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi du 25 juin 1936 tendant à la définition légale et à la protection du cuir et à la répression des fraudes dans la vente du cuir et des objets ouvrés en cuir;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;
Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;
Vu le décret n° 62-258 du 5 juillet 1962 relatif à la police sanitaire des animaux;
Vu le décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
Vu l'arrêté n° 684/Zoo du 12 mars 1941 tendant à réglementer la production et le commerce des cuirs et peaux;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :
TITRE PREMIER
DE LA PRODUCTION

A. — *Marques au feu.*

Article premier. — L'emploi de la marque au feu à titre privé ou officiel est interdit pour tous les animaux des espèces bovine, ovine et caprine sur toutes les parties corporelles en dehors des parties désignées ci-après : oreilles, poutres en dehors des parties inférieures des membres antérieurs, plats des joues, parties inférieures des membres antérieurs et postérieurs en dessous des articulations du coude et du grasset.

Art. 2. — Pour en faciliter l'identification, les animaux destinés à l'exportation et remplissant toutes les conditions exigées pour ce faire, pourront être marqués au feu d'un « S », sur le plat de la joue gauche exclusivement, par les agents du Service de l'Elevage et des Industries animales.

Les dimensions de cette marque seront les suivantes :

- Hauteur : 4 cm;
- Largeur : 2,5 cm.

B. — *Habillage.*

Art. 3. — L'abattage et l'habillage des animaux dans un but commercial sont réglementés dans toute localité qu'elle soit ou non régulièrement visitée par les agents du service de l'Elevage et des Industries animales.

Ils se feront obligatoirement sur la plate-forme cimentée prévue à cet effet lorsque la localité en sera pourvue. En aucun cas, l'habillage ne pourra être pratiqué à même le sol dont l'animal devra être isolé par l'interposition d'un écran.

Art. 4. — Parfentes :

a) *Bovins, ovins, caprins :*

La parfente longitudinale ventrale se pratique, pour les trois espèces, par une incision aussi rectiligne que possible,

allant du milieu du cou pour aboutir à l'extrémité de la queue, en passant par la pointe du sternum et le milieu des parties génitales.

La parfente transversale antérieure se pratique par une incision qui part du point médian interne du coude, passe par le bourrelet de l'aisselle, traverse la parfente longitudinale à deux doigts de la pointe du sternum et continue dans les mêmes conditions de l'autre côté.

La parfente transversale postérieure se pratique par une incision qui part du point médian interne du genou, passe par le bourrelet de l'aîne, traverse la parfente longitudinale à une main des parties génitales ou des mamelles et continue dans les mêmes conditions de l'autre côté.

b) *Crocodiliens*

La parfente longitudinale dorsale se pratique par une incision aussi rectiligne que possible, allant du milieu du cou pour aboutir à l'extrémité de la queue.

Les parfentes transversales dorsales antérieure et postérieure se pratiquent par des incisions rectilignes, suivant les axes des membres et traversent perpendiculairement la longitudinale.

c) *Ophidiens :*

Dans ce cas précis, la parfente s'effectue après le dépouillage. Elle se pratique par incision médico-ventrale aussi rectiligne que possible, la peau étant maintenue tendue.

Art. 5. — Dépouillage :

Le dépouillage s'effectuera dans les conditions suivantes :

a) *Pour les bovins et crocodiliens :*

— Après parfente : à l'aide d'instruments approuvés par le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries animales.

b) *Pour les ovins et caprins :*

— Après insufflation et parfente : au poing.

c) *Pour les ophidiens :*

— Avant parfente : par arrachage en fourreau.

La pratique du « soufflage à la musique » est formellement interdite.

Dans les localités non pourvues de groupes compresseurs ou de pompe à main, le dépouillage se fera par arrachage en fourreau. La peau sera, immédiatement après, ouverte par les parfentes longitudinales et transversales mentionnées à l'article 4.

Art. 6. — Afin d'éviter des baisses, trous ou coutelures, seuls sont autorisés pour le dépouillage les couteaux suivants :

— Couteaux pointus ordinaires : pour les parfentes exclusivement;

— Couteaux à lame convexe à extrémité arrondie : pour les parties où la peau adhère intimement aux tissus sous jacents.

Art. 7. — L'emploi de la lame à double tranchant est rigoureusement interdit.

Art. 8. — Aussitôt après le dépouillage et avant le pesage, les dépouilles seront entièrement débarrassées des débris de chair, de graisse et de toutes souillures telles que sable, sang, urine, crottes.

En outre, les contours des dépouilles seront obligatoirement rectifiés par le sectionnement :

- 1° Du scrotum;
- 2° De la peau recouvrant les mamelles;
- 3° De l'extrémité des membres au niveau du jarret du genou;
- 4° Du collet au niveau de la saignée;
- 5° Des marges de l'anus et de la vulve;
- 6° De l'ombilic et du fourreau;
- 7° Des trois quarts inférieurs de la queue fendue et débarrassée de ses vertèbres.

En cas de lavage, la surcharge en eau fera l'objet d'une déduction sur le poids accusé lors de la pesée.

Cette déduction se fera comme suit :

- Cuir de bovin : 1 kg;
- Peau de veau : 0,500 kg;
- Peau de mouton à poils longs : 0,500 kg;
- Peau de mouton à poils courts : 0,300 kg;
- Peau de chèvre : 0,200 kg.

TITRE II

DU TRAITEMENT

A. — Lieux de traitement

Art. 9. — Les cuirs, peaux et phanères seront obligatoirement traités dans des installations spéciales là où elles existent; celles-ci pourront être soit publiques, soit privées.

Dans ce dernier cas, elles devront être autorisées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage et des Industries animales.

Art. 10. — La surveillance des centres de traitement privés sera assurée par les agents du service de l'Elevage et des Industries animales.

Art. 11. — Le délai s'écoulant entre l'habillage des cuirs et peaux et les opérations de traitement (conservation par salage et séchage ou transformation par tannage), sera le plus réduit possible et dans tous les cas inférieur à deux heures.

B. — Désinfection

Art. 12. — Les cuirs, peaux et phanères provenant d'animaux morts de maladie contagieuse seront immédiatement après leur prélèvement sur le cadavre et avant toute autre manipulation, désinfectés par l'une des deux méthodes suivantes :

1° Cuirs et peaux :

a) Immersion pendant 24 heures dans une solution de sulfure de sodium à cinq pour mille;

b) Immersion pendant 48 heures dans une solution d'acide formique à dix pour mille, auquel est ajouté deux pour cent de sublimé corrosif, suivie après égouttage de neutralisation dans un bain de chlorure de sodium à dix pour mille pendant une heure.

2° Cornes et ongles :

Immersion dans un bain à dix pour mille de crésyl pendant deux heures.

C. — Conservation

Art. 13. — A défaut d'être immédiatement transformés par tannage, les cuirs, peaux et phanères destinés à être conservés en brut le seront obligatoirement par une des méthodes suivantes :

— Salage ou séchage après immersion dans une solution d'arséniate de soude.

La pratique du seul séchage sera tolérée uniquement là où il n'existera pas d'installations nécessaires à l'arsenicage ou de possibilité de salage.

Toute autre méthode, pour pouvoir être utilisée, devra recevoir par voie d'arrêté, l'approbation préalable du Ministre chargé de l'Elevage et des Industries animales, sur proposition du Directeur de l'Elevage et des Industries animales.

Art. 14. — Les seuls produits autorisés au Sénégal pour la conservation des cuirs, peaux et phanères sont :

- Le sel marin, dénaturé ou non;
- L'arsenic sous forme d'arséniate de soude utilisé dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Art. 15. — Toute autre méthode de désinfection, de conservation ou d'utilisation de produits pour la conservation des cuirs, peaux et phanères devra, pour pouvoir être employée, recevoir l'approbation préalable, par arrêté, du Ministre chargé de l'Elevage et des Industries animales.

1° Salage :

Art. 16. — La conservation par salage s'effectuera comme suit :

— Les cuirs et peaux seront conservés à l'ombre et placés en piles, chair en l'air; chaque cuir ou peau étant placé au-dessus du précédent de façon à ce que le côté queue de l'un corresponde au côté collet du précédent;

— Les cuirs ou peaux inférieurs de chaque pile seront disposés sur le dos d'âne d'une aire en ciment à double pente ou mieux sur une plate-forme en planches située à dix centimètres du sol pour faciliter la circulation d'air.

En aucun cas ces cuirs ou peaux ne pourront être placés à même le sol dont ils devront être isolés par un écran.

— Avant d'être recouverts du suivant, chaque cuir ou peau recevra au minimum le tiers de son poids frais de sel réparti uniformément sur toute sa surface.

Avant de recevoir le premier cuir ou peau, l'aire de stockage sera recouverte d'une couche de sel.

— La hauteur des piles ne devra pas excéder cent cuirs ou cinquante peaux.

Des prescriptions complémentaires concernant la conservation par salage pourront être décidées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage et des Industries animales.

2° Arsenicage :

Art. 17. — Les cuirs, peaux et phanères destinés à être conservés par séchage devront être, partout où l'installation existera, préalablement immergés dans une solution à quatre pour mille d'arséniate de soude du commerce, contenant au minimum vingt pour cent d'arsenic pur, la durée d'immersion étant fixée à une heure.

La limite d'utilisation d'un bain de mille litres ainsi constitué ne pourra excéder mille unités peaux, l'indice de concordance des différentes dépouilles étant ainsi établi :

- Peau de chèvre : 2 unités peau;
- Peau de mouton : 2 unités peau;
- Cuir de bovin : 10 unités peau.

Art. 18. — Les cuirs, peaux et phanères ainsi traités seront mis au séchage aussitôt après leur sortie du bain. Ce séchage sera pratiqué conformément aux dispositions prévues aux articles 19, 20, 21, 22, 23 et 24 ci-après.

3° Séchage :

Art. 19. — L'exposition des cuirs et peaux verts et des phanères aux rayons solaires de même que leur séchage à même le sol sont interdits.

Art. 20. — Les cuirs, peaux et phanères seront obligatoirement séchés dans des séchoirs. Ceux-ci pourront être soit publics, soit privés. Dans ce dernier cas, ils devront être préalablement agréés par un arrêté du Ministre chargé de l'Elevage et des Industries animales.

Art. 21. — Lors de la mise en place pour la sèche, les prescriptions suivantes devront toujours être respectées :

- a) Orientation des dépouilles parallèlement aux vents locaux dominants;
- b) Tension modérée, chaque dépouille devant être séparée de sa voisine par un intervalle de 25 cm minimum.

Art. 22. — Le séchage des cuirs dans les séchoirs publics ou agréés s'effectuera obligatoirement par la méthode du cadrage.

A défaut de pouvoir être cadrées, les peaux de petits ruminants pourront être séchées sur fil, côté chair à l'extérieur, les deux parties tombantes de la peau étant écartées l'une de l'autre par des morceaux de bois afin de faciliter la circulation de l'air.

Art. 23. — En milieu rural non équipé, le séchage des cuirs et peaux par des procédés de fortune sera admis à la condition que les dépouilles soient ouvertes et placées à l'ombre et à l'air en tenant compte des prescriptions des articles 19 et 21.

Art. 24. — Le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries animales fixera, par arrêté, pour chaque région en fonction de ses particularités climatiques, la durée minima de la sèche, qui ne pourra être inférieure aux prescriptions suivantes :

Pendant la saison des pluies

a) Zones à hygrométrie élevée :

- Cuirs : 6 jours;
- Peaux : 4 jours.

b) Zones à hygrométrie normale :

- Cuirs : 4 jours;
- Peaux : 3 jours.

Pendant la saison sèche

a) Zones à hygrométrie élevée :

- Cuirs : 5 jours;
- Peaux : 2 jours.

b) Zones à hygrométrie normale :

- Cuirs : 2 jours;
- Peaux : 24 heures.

Art. 25. — La pratique du reverdissage ou retrempage des cuirs et peaux séchés, non arseniqués, est interdite.

Cependant, la conservation des cuirs et peaux de boucherie séchés non arseniqués pourra être assurée dans des établissements agréés soit par immersion rapide d'une durée de trente minutes dans un bain d'arséniate de soude à six pour mille, soit par pulvérisation sous pression de cette même solution sur les deux faces du produit, soit par toute autre méthode agréée par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage et des Industries animales.

En ce qui concerne les cuirs et peaux « apprêtés campagne », tels que définis à l'article 26 ci-dessous, est autorisé dans des établissements agréés, le reverdissage par retrempage dans une solution à six pour mille d'arséniate de soude, pendant une durée maxima de deux heures pour les peaux et de douze heures pour les cuirs.

Lorsque le procédé agréé est l'immersion, les limites d'utilisation des bains sont les mêmes que celles prévues à l'article 17 (2° alinéa).

TITRE III

DU CONDITIONNEMENT

A. — Des catégories de cuirs, peaux et phanères bruts.

Art. 26. — Les expressions et sigles suivants correspondent à des définitions précises de préparation et de traitement. A savoir :

1° Cuirs et peaux :

Boucherie salé : B.N. désigne un cuir ou une peau préparés sous la surveillance d'un agent habilité, et immédiatement après, conservés par salage dans les conditions prévues à l'article 16.

Boucherie arseniqué vert : B.A.V. désigne un cuir ou une peau préparés sous la surveillance d'un agent habilité, arseniqués immédiatement après l'abattage puis séchés à l'ombre dans les conditions prévues aux articles 19 et suivants du présent texte.

Boucherie sec : B.S. désigne un cuir ou une peau préparés dans les mêmes conditions que ci-dessus, mais n'ayant pas subi l'arseniquage avant la sèche.

Boucherie sec arseniqué : B.S.A. désigne un cuir ou une peau préparés selon les normes « Boucherie sec » puis soumis une fois sec à une imprégnation d'arséniate de soude à six pour mille sur les deux faces.

Apprêté campagne A.C. désigne un cuir ou une peau dont la préparation n'a fait l'objet d'aucune surveillance officielle à quelque stade que ce soit.

Apprêté campagne arseniqué : A.C.A. désigne un cuir ou une peau préparés selon les normes « apprêté campagne » puis soumis une fois sec à une imprégnation d'arséniate de soude à six pour mille sur les deux faces.

2° Cornes et onglons :

Cornes de première catégorie dites d'industrie : I.N.D. désigne les cornes vides, sèches, saines, sans pipures, sans fissures, sans défauts extérieurs et intérieurs, d'une longueur supérieure à trente centimètres et leur râie devant atteindre 140 à 150 kg les cent paires.

Cornes de deuxième catégorie, dites de broyage : B.R.O. désigne les cornes ne remplissant pas les conditions de celles de première catégorie.

B. — Marques de conditionnement.

Art. 27. — Pour pouvoir être commercialisés, tous les cuirs, peaux et phanères devront porter une estampille indiquant la catégorie du produit.

Ces marques seront apposées par les agents habilités dans tous les centres de traitement publics ou privés définis à l'article 9.

Article 28. — Les estampilles qui reproduiront les sigles correspondant aux diverses catégories de cuirs et peaux bruts énumérés à l'article 26 seront, sur toutes les dépouilles, inscrites au collet côté chair.

— Soit au marteau à l'aide d'une empreinte en creux;

— Soit à l'encre ou à l'aide de tout autre produit pouvant disparaître au tannage.

Le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries animales déterminera par arrêté le mode de marquage devant être utilisé dans chaque centre de traitement public ou privé.

C. — Classement.

Art. 29. — Il est prévu pour les cuirs et peaux, marqués comme indiqué ci-dessus, deux sortes de classement :

- Un classement par force ou catégorie de poids;
- Un classement par choix.

1° Classement par force :

Art. 30. — Le classement par force est réservé aux cuirs et peaux à l'exportation et au commerce intérieur au stade des maisons de commerce.

Ce classement est laissé à la diligence de l'organisme commercial qui pour ce faire se basera sur les normes internationales et les besoins particuliers de sa clientèle.

2° Classement par choix :

Art. 31. — Lors des transactions commerciales, les cuirs et peaux seront obligatoirement soumis à un classement par choix.

Ce classement par choix interviendra à tous les stades de la commercialisation des cuirs et peaux bruts quel que soit leur mode de conservation.

Art. 32. — Le classement par choix s'effectuera comme suit :

1° Pour les cuirs de bovins :

— **Surchoix** : cuirs ne présentant aucun défaut;

— **1° choix** : cuirs ne présentant aucun défaut dans le croupon et n'ayant pas plus de cinq unités défaut dans le collet et les flancs, en application du barème de « réfaction unités défaut » en vigueur;

— **2° choix** : cuirs présentant des défauts dans le croupon, le collet et les flancs dont le total ne dépasse pas douze unités défaut;

— **3° choix** : cuirs présentant plus de douze unités défaut;

— **Ecartés ou 4° choix** : cuirs dont les défauts rendent inutilisables au moins 50 % de la surface.

2° Pour les peaux de petits ruminants :

- *Surchoix* : peaux ne présentant aucun défaut.
- 1° *choix* : peaux ne présentant aucun défaut situé à plus de 5 cm de sa périphérie et susceptible d'apporter une dépréciation à la peau.
- 2° *choix* : peaux légèrement abimées par défaut de nature ou de préparation.
- *Ecart* : peaux fortement abimées.

Art. 33. — Les barèmes de réfaction des unités défaut à appliquer pour le classement par choix des cuirs de bovins et des peaux de petits ruminants seront fixés par arrêté du Ministre de l'Elevage et des Industries animales.

TITRE IV

DE LA COMMERCIALISATION ET DE L'EXPORTATION

A. — Commerce.

Art. 34. — Nul ne peut exercer la profession de commerçant de cuirs, peaux et phanères bruts s'il n'est titulaire d'une licence professionnelle délivrée et validée chaque année par le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries animales. Elle est délivrée et validée à la demande de toute personne inscrite à ce titre au registre du commerce et sur le vu du reçu de la patente de l'année en cours établie à son nom.

Le modèle de licence professionnelle est donné en annexe III du présent décret.

Art. 35. — Les transactions commerciales portant sur les cuirs, peaux et phanères bruts se feront obligatoirement à tous les stades de la commercialisation suivant les critères ci-après :

- Poids du produit commercialisé;
- Classement du produit par choix selon les dispositions des articles 31 et 32.

B. — Fixation des cours d'achat à la production.

Art. 36. — Afin de valoriser les cuirs, peaux et phanères bruts au niveau du producteur, les cours planchers d'achat à la production dans chaque département seront fixés par espèces et par catégories sur la base du premier choix.

Art. 37. — Le Ministre chargé du Commerce et le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries animales fixeront par voie d'arrêté conjoint les cours planchers d'achat pour le premier choix de chaque espèce et détermineront par un barème de réfaction les modalités de calcul des prix d'achat pour les autres choix.

C. — Circulation.

Art. 38. — La circulation des cuirs, peaux et phanères bruts commercialisés à l'intérieur du territoire du Sénégal est subordonnée à la délivrance d'un certificat d'origine, de salubrité et de conditionnement.

Art. 39. — Ce certificat, établi selon le modèle en annexe I au présent décret, sera délivré par les agents habilités à cet effet par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage et des Industries animales.

Il sera rédigé en trois exemplaires dont un exemplaire restera propriété du commerçant et un autre accompagnera le colis pour être remis à l'acheteur, la souche restant dans les archives de l'agent établi.

D. — Exportation.

Art. 40. — Les lots destinés à l'exportation ne comprendront que des produits d'une seule espèce et d'une même catégorie de poids (classement par force).

Les pourcentages des différents choix constituant un lot sont laissés à la convenance du vendeur.

Art. 41. — Les cuirs et peaux classés en écart ou 4° choix ne sont autorisés à l'exportation qu'après délivrance d'une autorisation exceptionnelle accordée par le Ministre chargé de l'Elevage et des Industries animales.

Avant d'être exportés, ces cuirs ou peaux « écarts » devront être marqués d'un E indélébile.

Art. 42. — Les cuirs, peaux et phanères bruts destinés à l'exportation seront expédiés comme suit :

- En manchons pour les cuirs salés;
- En balles pour les cuirs et peaux séchés;
- En sacs pour les phanères bruts.

Art. 43. — Les balles, manchons et sacs porteront, soit sur leur enveloppe de protection, soit sur une étiquette fixée au colis les indications ci-après :

- 1° Le timbre SN pour le Sénégal;
- 2° La nature du produit;
- 3° L'un des sigles définis à l'article 26 et correspondant à la catégorie de conditionnement du produit;
- 4° Le poids net du colis;
- 5° La constitution du lot par qualité ou choix;
- 6° Toutes marques d'ordre ou d'identification jugées utiles par l'exportateur.

Art. 44. — Les cuirs, peaux et phanères bruts ne pourront être exportés :

- 1° Par voie maritime : que par les ports de Dakar, Kaolack et Ziguinchor;
- 2° Par voie aérienne : que par les aéroports de Dakar, Saint-Louis et Ziguinchor;
- 3° Par voie terrestre : que par les postes frontaliers mentionnés à l'article 83 du décret n° 62-258 du 5 juillet 1962 relatif à la police sanitaire des animaux.

Art. 45. — Pour pouvoir être exportés, les cuirs, peaux et phanères bruts devront être accompagnés d'un certificat d'origine, de salubrité et de conditionnement.

Art. 46. — Ce certificat, établi selon le modèle en annexe II au présent décret, sera rédigé en trois exemplaires conformément aux dispositions définies à l'article 39.

En ce qui concerne les exportations par voie maritime et aérienne, il sera délivré par les vétérinaires chargés de l'inspection sanitaire des ports et aéroports visés à l'article 44.

En ce qui concerne les exportations par voie terrestre, il sera établi par le responsable du secteur d'Elevage dont dépend le poste de sortie.

Art. 47. — Le certificat ne sera délivré qu'aux produits parfaitement traités, munis des estampilles réglementaires provenant d'animaux indemnes de maladies contagieuses et en particulier de charbon bactérien, à moins qu'ils n'aient subi l'un des traitements prévus à l'article 13.

En outre, en ce qui concerne les cuirs et peaux classés « écarts », le certificat ne pourra être délivré que sur présentation de l'autorisation exceptionnelle prévue à l'article 41.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 48. — Sont qualifiés pour procéder aux recherches et à toutes vérifications nécessaires et s'il y a lieu, effectuer des saisies ou interdire provisoirement la commercialisation ou l'exportation des lots suspects de cuirs, peaux et phanères bruts, outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents assermentés visés par l'article 35 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 et par l'article 21 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 et notamment les vétérinaires et pharmaciens attachés au service de l'Etat ainsi que les agents assermentés du Service d'Hygiène et du Service de l'Elevage et des Industries animales.

Art. 49. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté n° 684-Zoo du 12 mars 1941 ainsi que les articles 101 et 102 du décret n° 62-258 du 5 juillet 1962.

Art. 50. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* ainsi que ses annexes.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE I

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N°

MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Exemplaire destiné
à

Direction de l'Elevage
et des Industries animales

Certificat d'origine, de salubrité et de conditionnement des cuirs, peaux et phanères bruts, commercialisés à l'intérieur de la République du Sénégal.

Décret n° du

Nom du commerçant :
ou appellation de la Société :
Résidence :
N° licence professionnelle :
N° Patente :
est autorisé à commercialiser à l'intérieur du Sénégal les produits ci-après :

Nature du produit	Nombre	Poids	Conditionnement

Les produits désignés ci-dessus qui proviennent d'animaux indemnes de maladie contagieuse sont originaires de Ils ont été traités à conformément aux règlements en vigueur au Sénégal.

Destination : le

L'agent chargé du contrôle :

Nom :

Cadre :

Signature :

NOTA. — Ce certificat a été rédigé en 3 exemplaires dont 1 est destiné à l'acheteur.

ANNEXE II

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N°

MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Exemplaire destiné
à

Direction de l'Elevage
et des Industries animales

Certificat d'origine, de salubrité et de conditionnement des cuirs, peaux et phanères bruts, destinés à l'exportation.

(Décret n° du

Lieu de provenance des marchandises :
Etat :
Commune, ville :
Nom et domicile de l'expéditeur :
Description de la marchandise :
Nombre de colis :
Poids total de l'expédition :
Marques particulières :
Lieu de destination (pays, port) :
Voie :

Il est attesté par le présent certificat d'origine que les produits qui y sont désignés sont reconnus propres à l'exportation étant en provenance d'une région où aucun cas de maladie contagieuse pour l'homme et les animaux conformément au règlement de police sanitaire, notamment du charbon bactérien, du charbon symptomatique, de la peste bovine et de la péripneumonie contagieuse, n'a été constaté depuis trois mois au moins.

Fait à

Visa et cachet du Service vétérinaire :

Année
N°

ANNEXE III

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ANNEE 19

MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT RURAL

N°

Direction de l'Elevage
et des Industries animales

LICENCE DE COMMERÇANTS, EN CUIRS, PEAUX ET PHANÈRES BRUTS

Il est délivré à
Adresse
N° d'inscription au registre du commerce
N° patente
la présente licence pour se livrer au commerce des cuirs, peaux et phanères bruts destinés à être commercialisés à l'intérieur du Sénégal ou à être exportés hors du territoire de la République, dans les conditions définies par le décret n° du

Cette licence est valable pour l'année

A Dakar, le

Le Ministre du Développement rural,

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 69-1054 du 23 septembre 1969
instituant une allocation d'entretien des mineurs indigents
orphelins de père ou abandonnés

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 60-245 du 13 juillet 1960 portant réglementation
des secours dans la République du Sénégal;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et des Affaires
sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué une allocation d'entre-
tien des mineurs indigents orphelins de père ou abandonnés.

Art. 2. — Le taux de l'allocation d'entretien versée aux
personnes et institutions de charité auxquelles auront été
confiés les mineurs visés à l'article 1^{er} est fixé à deux mille
(2.000) francs par mois et par enfant.

Cette allocation sera attribuée dans la limite des crédits
ouverts au budget de l'Etat dans les conditions fixées aux
articles 2 et 3 du décret n° 60-245 du 13 juillet 1960.

Art. 3. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires
sociales et le Ministre Secrétaire général de la Présidence
de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1055 du 23 septembre 1969
modifiant l'article 3 du décret n° 60-245 du 13 juillet 1960
portant réglementation des secours dans la République du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 60-245 du 13 juillet 1960 portant réglementation
des secours dans la République du Sénégal;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et des Affaires
sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La liste des membres de la commission
des secours fixée au paragraphe b de l'article 3 du décret
n° 60-245 du 13 juillet 1960 est complétée ainsi qu'il suit :

« Un représentant du Ministre Secrétaire général de la
Présidence de la République. »

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires
sociales et le Ministre Secrétaire général de la Présidence
de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 69-1048 du 23 septembre 1969
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre
du Plan et de l'Industrie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des
services de l'Etat entre la Présidence de la République et les
Ministères;
Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement
ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Habib Thiam, Ministre du Déve-
loppement rural, est chargé de l'intérim de M. Abdou Diouf,
Ministre du Plan et de l'Industrie, pendant la durée de
l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Minis-
tre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié
au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 69-1069 du 30 septembre 1969
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre
du Commerce et de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des
services de l'Etat entre la Présidence de la République et les
Ministères;
Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement
ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre Secrétaire
général, est chargé, à compter du 29 septembre 1969, de
l'intérim de M. Ibrahima Tal, Ministre du Commerce et de
l'Artisanat et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre Secrétaire général et le Ministre du
Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié
au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRETS portant institution de commissions spéciales d'avance-
ment et de titularisation

Par décret n° 69-952 en date du 12 septembre 1969:

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret
n° 62-051 du 15 février 1962, il est créé une commission spéciale
« ad hoc » qui sera chargée de proposer les inscriptions au
tableau d'avancement dans les corps d'extinction groupés des
infirmiers-vétérinaires, moniteurs d'agriculture, préposés des
eaux et forêts et gardes forestiers, au titre des années 1963, 1964,
1965, 1966, 1967, 1968 et 1969.

Art. 2. — Cette commission spéciale visée à l'article 1^{er} ci-dessus comprend :

Représentants de l'Administration :

Président :

- Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail;
- Un représentant du Ministre du Développement rural;
- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un représentant du Ministre des Travaux publics.

Représentants du personnel
(Catégories A et B)

Titulaires :

- MM. Madialène Fall, infirmier vétérinaire principal de 3^e échelon en service à la SERAS à Dakar;
- Baba Aidara, moniteur d'agriculture principal de 3^e échelon en service à Dakar.

Suppléants :

- MM. Abdoulaye Sakho, moniteur d'agriculture principal de 3^e échelon, en service à Diourbel;
- Bocar M'Backé, infirmier vétérinaire principal de 3^e échelon, en service à l'I.R.E., Thiès.

Représentants du personnel
(Catégorie B)

Titulaires :

- MM. Abdoulaye Sy, infirmier vétérinaire principal de 3^e échelon, en service au C.N.A. de M'Bao;
- Oumar Gaye, moniteur d'agriculture principal de 3^e échelon, en service à Diourbel.

Suppléants :

- MM. Amadou Tidiane Lakh, moniteur d'agriculture ordinaire de 3^e échelon, en service à Dakar;
- Iba Sène, préposé de 2^e classe, 3^e échelon des eaux et forêts, en service au C.N.R. de Bambilor.

Représentants du personnel
(Catégorie C)

Titulaires :

- MM. Iba Sène, préposé de 2^e classe, 3^e échelon des eaux et forêts, en service au C.E.R. de Bambilor;
- Dib Niane, infirmier vétérinaire ordinaire 3^e échelon, en service à Diourbel.

Suppléants :

- MM. Alioune N'Diaye, préposé de 2^e classe, 3^e échelon des eaux et forêts, en service au STAGD à Dakar;
- Amadou Momar Fall, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon, en service à Pout.

Représentant du personnel
(Catégorie D)

Titulaires :

- MM. Alioune N'Diaye, préposé de 2^e classe, 3^e échelon, des eaux et forêts, en service au STAGD à Dakar;
- Amadou Momar Fall, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon, en service à Pout, Thiès.

Suppléants :

- MM. Dib Niane, infirmier vétérinaire ordinaire 3^e échelon, en service à Diourbel;
- Cheikh Amadou Tidiane Diaw, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon, en service à l'Inspection régionale d'Elevage à Louga.

Art. 3. — Cette commission se réunira au Ministère de la Fonction publique et du Travail, sur convocation de son président.

Par décret n° 69-953 en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 15 février 1962, il est créé une commission spéciale « ad hoc » qui sera chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et les titularisations dans les corps groupés des Inspecteurs de l'Animation, de l'Expansion et de l'Aménagement du Territoire, des Inspecteurs de la Coopération et des Ingénieurs des T.A. au titre des années 1965, 1966 et 1967.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1^{er} ci-dessus comprend :

Représentants de l'Administration
Hiérarchie A

Président :

- Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

- Un représentant du Ministre du Développement rural;
- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un représentant du Ministre du Plan et de l'Industrie.

Représentants du personnel
Catégorie A

Néant

Catégorie B

Titulaires :

- MM. Abdoulaye Dème, ingénieur des travaux agricoles principal;
- Mamadou Moustapha Sylla, ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon.

Suppléants :

- MM. Thiendalla Tanor Fall, ingénieur des travaux d'élevage principal;
- Ousmane Bâ, ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon.

Catégorie C

Titulaires :

- MM. Ibrahima Dia, inspecteur adjoint 2^e échelon de l'Expansion;
- M'Baye Diaw, inspecteur adjoint 2^e échelon de l'Animation;
- Ousmane Guèye, inspecteur adjoint 4^e échelon de la Coopération;
- Abdoul Aziz Diop, inspecteur adjoint 2^e échelon de l'Expansion.

Suppléant :

- MM. Amadou Tidiane Niang, inspecteur adjoint 2^e échelon de l'Aménagement.

Art. 3. — Cette commission se réunira au Ministère de la Fonction publique et du Travail, sur convocation de son Président.

Par décret n° 69-954 en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, et en attendant l'organisation des élections pour la désignation des représentants élus du corps des Professeurs de l'Enseignement du second degré, il est créé une commission spéciale chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement pour les années : 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968 et 1969 pour les fonctionnaires du corps intéressé.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Fonctionnaires de la hiérarchie « A », représentant l'Administration

Président :

- M. Na Diallo, administrateur civil, représentant le Président de la République.

Membres :

- MM. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail;
- Moustapha Wone, professeur certifié, représentant le Ministre de l'Education nationale;
- Idrissa Dioh, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances;
- Alioune Diagne, administrateur civil, représentant le Ministre de la Justice.

Fonctionnaires représentant le personnel

Corps des Professeurs bi-admissibles à l'agrégation :

- M. Magatte Thiam, professeur bi-admissible, assistant à la Faculté de sciences à Dakar.

Corps des Professeurs certifiés

- MM. Samba Lawebé Thiam, professeur certifié, école normale supérieure à Dakar;
- Amesata Sarr, professeur certifié, lycée Charles-de-Gaulle à Saint-Louis;

MM. Madior Diouf, professeur certifié, école normale supérieure à Dakar;
Abou Touré, professeur certifié, lycée Gaston-Berger.

Corps des Adjoints d'Enseignement :

MM. Sérigne Babacar Diagne, adjoint d'enseignement, lycée Blaise-Diagne;
Bouna Gaye, adjoint d'enseignement, lycée Malick-Sy à Thiès;
Pierre Basse, adjoint d'enseignement, lycée Malick-Sy, à Thiès;
Makhtar Diop, adjoint d'Enseignement, lycée Charles-de-Gaulle à Saint-Louis.

Corps des Chargés d'Enseignement :

MM. Hamate Sall, chargé d'enseignement, lycée de Rufisque;
Garang Coulibaly, chargé d'enseignement, école normale régionale à M'Bour;
Saliou Guèye, chargé d'enseignement, lycée Charles-de-Gaulle à Saint-Louis;
Mamadou Diop, chargé d'enseignement, lycée Malick-Sy à Thiès.

DÉCRETS portant nominations, mutations, etc., concernant le personnel

Par décret n° 69-955 en date du 12 septembre 1969 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 2^e semestre 1969 les passages automatiques d'échelons des inspecteurs du trésor dont les noms suivent et à compter des dates ci-après indiquées :

MM. Mohamed Lamine M'Bengue, Mle de solde 52708-R, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 4-10-1967, passe au 2^e échelon, à compter du 4-10-1969;
Bécaye Diop, Mle de solde 10179-D, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1967, passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1969.

Par décret n° 69-957 en date du 12 septembre 1969 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des inspecteurs des douanes dont les noms suivent, et à compter des dates ci-après indiquées :

MM. Assane Guèye, Mle de solde 19121-H, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 3-7-1966 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 3-7-1968;
Boubacar Badji, Mle de solde 29430-F, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 6-7-1967 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 6-7-1969.

Par décret n° 69-958 en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — M. Mamadou Bathily, médecin principal de 4^e échelon après 5 ans, indice local 2806, Mle de solde 34026-G, en service à l'Inspection médicale des écoles à Thiès, né vers 1923 à Tuabou, préfecture de Bakel, titulaire du diplôme d'Université de Docteur en Médecine, délivré le 17 juillet 1969 par la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Dakar, est intégré à compter de cette date dans le corps des Médecins Pharmaciens et Chirurgiens dentistes au grade de médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice local 2989, dans la hiérarchie (1423-3350), conformément aux dispositions de l'article 14, alinéa 2 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963.

Art. 2. — M. Mamadou Bathily conservera éventuellement à titre personnel l'indemnité compensatrice prévue par l'article 14 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par décret n° 69-959 en date du 12 septembre 1969 :

Article unique. — M. Cheikh Tidiane N'Diaye, Mle de solde 45032-D, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, né le 3 septembre 1939 à Louga, titulaire d'une licence d'enseignement est, à compter du 11 octobre 1965, date de sa prise de service, nommé dans le corps des Adjoints d'Enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Par décret n° 69-960 en date du 12 septembre 1969 :

Article unique. — M. Mamadou Faye, Mle de solde 45708-N, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, né le 20 juin 1935 à Dakar, titulaire d'une licence d'enseignement, session de 1963 est, à compter du 9 octobre 1965, date de sa prise de service, nommé dans le corps des Adjoints d'Enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Par décret n° 69-961 en date du 12 septembre 1969 :

Article unique. — M. Amadou Diop, Mle de solde 44488-D, né le 30 mai 1935 à Dakar, candidat au poste d'enseignement du second degré, titulaire d'une licence d'enseignement est, à compter du 27 octobre 1962, nommé dans le corps des Adjoints d'Enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Par décret n° 69-962 en date du 12 septembre 1969 :

Article unique. — Le candidat à un poste dans l'enseignement du second degré dont le nom suit, titulaire d'une licence d'enseignement est, à compter de la date ci-après, nommé dans le corps des Adjoints d'Enseignement en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 :
M. Jean Gning, Mle de solde 45038-D, né le 15 octobre 1930 à Thiès, intégré le 1-1-1962, est affecté au lycée Malick-Sy de Thiès.

Par décret n° 69-973 en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 12695 du 24 août 1965 et des décrets n° 65-669 et 66-084 des 5 octobre 1965 et 1^{er} février 1966 sont rapportées en ce qui concerne M. Amadou Lamine Fall, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon des Douanes (Mle de solde 29452-F).

Art. 2. — La situation administrative de M. Amadou Lamine Fall est en conséquence révisée comme suit :

Au lieu de :

— Inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1962 (A.C. : 3 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an), est nommé principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1965 (A.C. : néant).

Lire :

— Inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1962 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1964 (A.C. : néant), est nommé principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1966 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (A.C. : néant).

Par décret n° 69-975 en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 69-583 du 14 mai 1969, les agents non fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, sont nommés dans le corps des vétérinaires du Sénégal, hiérarchie « A », indice 1700-3580, en qualité de docteurs vétérinaires stagiaires (indice 1700), conformément aux dispositions ci-après :

MM. Ibrahima Guèye, Mle 51354-F, I.R.E., Tambacounda, docteur vétérinaire décisionnaire le 4-7-1967, en service depuis le 18-9-1967, est intégré vétérinaire stagiaire, indice 1700 (A.C. : néant);

Abibou N'Dao, I.T.A., Dakar, docteur vétérinaire décisionnaire le 30-1-1969, en service depuis le 1-8-1967, est intégré vétérinaire stagiaire, indice 1700 (A.C. : néant).

Art. 2. — Les intéressés restent maintenus à leur poste d'affectation.

Par décret n° 69-982 en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonction prononcée par décret n° 67-021 en date du 14 mars 1967 à l'encontre de M. Amadou Lamine Fall, inspecteur principal des douanes, ex-chef du Bureau des douanes de Dakar-Port, Mle de solde 29452.

Art. 2. La sanction d'abaissement d'échelon est infligée à M. Amadou Lamine Fall, inspecteur principal de 2° classe, 2° échelon des douanes.

Art. 3. — M. Fall est ramené au grade d'inspecteur principal de 2° classe, 1^{er} échelon et conserve dans ce dernier grade, l'ancienneté acquise dans celui de 2° classe, 2° échelon.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de notification.

Par décret n° 69-1040 en date du 20 septembre 1969 :

Article premier. — M. Matar N'Diaye, médecin de 2° classe, 2° échelon, indice local nouveau 1523, Mle de solde 34177-Z, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, né en 1929 à Foundiougne, titulaire du doctorat d'Etat en médecine délivré le 23 mai 1962 par la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux, est intégré à compter du 1^{er} mars 1964, dans le corps des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes au grade de médecin de 4° classe, 2° échelon, indice local 1951 (dans la hiérarchie 1700-3580).

Par décret n° 69-1045 en date du 23 septembre 1969 :

Article unique. — M^{me} Dia, née Karita Marie Louise Cyprienne Lamothe, Mle de solde 46746-C, née le 16 septembre 1939 à Port-Louis (Guadeloupe), candidate à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire d'une licence d'enseignement, session du second degré, titulaire du 12 octobre 1965, date de du 18 juin 1965, est, à compter du 12 octobre 1965, date de sa prise de service, nommée dans le corps des Adjoints d'enseignement, en qualité d'adjointe d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Par décret n° 69-1046 en date du 23 septembre 1969 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) sont, à compter des dates ci-après, intégrés dans le corps des professeurs certifiés en qualité de professeurs certifiés de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

MM. Moctar Bâ, Ecole normale supérieure, Dakar, à compter du 1-10-1968;
Khalidou Camara, Mle de solde 53302-G, Ecole normale William-Ponty, Thiès, à compter du 28-10-1968.

Art. 2. — Les dispositions des décisions n° 54347 M.E.N.-P.2 du 15 octobre 1968 et 17434 M.E.N.-P.2 du 20 décembre 1968 portant engagement des intéressés sont annulées.

Par décret n° 69-1050 en date du 23 septembre 1969 :

Article premier. — M. Mohamed Alassane Seck, Mle de solde 53728-O, né le 13 mai 1942 à Dakar, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire d'une licence d'enseignement, est nommé dans le corps des Adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 10 janvier 1969, date de sa prise de service, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — M. Mohamed Alassane Seck, adjoint d'enseignement stagiaire, précédemment en service au C.E.G. de Ouagou Niayes III à Dakar est, à compter du 1^{er} septembre 1969, mis à la disposition du Ministre Secrétaire général, pour servir en qualité d'homologue au Bureau d'organisation et méthodes.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 10

M. Baabaki Farid, demeurant 76, rue Paul-Holle, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10371-A, le 7 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Vente de diverses marchandises.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 11

M. Alfred Assis Jaber, demeurant 48, rue Thiers, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10372-A, le 7 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Représentant de commerce.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 12

Le fonds de commerce de fabrique de valises connu sous le nom de « VALISE HEDI », est vendu à M. Siklaoui Faouzi Sobhi par conséquence requiert sa radiation au registre du commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 7 janvier 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 13

M. Siklaoui Faouzi Sobhi, demeurant 107, rue Galandou-Diouf, Dakar est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10373-A, le 8 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Fabricant de valises — Importateur.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 14

Sollicite sa radiation au registre du commerce de Dakar ledit fonds de commerce est vendu à M. Joseph Diallo, inscrit au registre du commerce sous le numéro 9841-A.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 8 janvier 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 15

Extension objet de commerce, M. Joseph Diallo ajouter : Papeterie, Imprimerie, fourniture de bureau.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 8 janvier 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 16

M. Mamadou Sow, demeurant SICAP Liberté-II à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10374-A, le 9 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 17

M. Hussein Basma, demeurant 52, rue Tolbiac, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10375-A, le 9 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Achats et ventes de marchandises diverses (au détail).

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 18

M. N'Diogou Badiane, demeurant avenue El Hadji-Malick-Sy face Etablissements Vasquez, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10376-A, le 9 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Vente denrées alimentaires.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 19

M. Maurice Rahal, demeurant 11, rue de Thiong, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 19377-A, le 10 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Coiffeur, Importateur de produits de coiffure.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 20

I. — Suivant délibération en date du 8 novembre 1968, les administrateurs de la société « SOFRIGAL » réunis en conseil d'Administration ont : nommé administrateurs à titre provisoire en remplacement de MM. Tal et Arnoux, administrateurs démissionnaires et pour le temps restant à courir des mandats de leur prédécesseurs ;

— M. Hamet Diop, directeur de la B.N.D.S., demeurant à Dakar, 7, avenue Roume ;

— Docteur Ibrahima Malick Dia, directeur des pêches, demeurant à Dakar, Cité Fann-Résidence Route du Front de Terre, villa n° 10. Nommé président du conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur M. Hamet Diop en remplacement de M. Ibrahima Tal démissionnaire. Réitéré les fonctions de Vice-président du conseil d'Administration de MM. Dobellemmes et Bogdanivith, pour la durée de leurs fonctions d'administrateurs ;

II. — Suivant délibération en date du 25 novembre 1968, les actionnaires de la société « SOFRIGAL » réunis en assemblée générale ordinaire ont ratifié la nomination de MM. Ibrahima Malick Dia et Hamet Diop, comme administrateurs, faite à titre provisoire le 8 novembre 1968, par le conseil d'Administration. Ils exerceront lesdites fonctions d'administrateurs pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs soit jusqu'au jour de l'assemblée approuvant les comptes 1968-1969.

P. J. : Une copie du conseil d'Administration du 8 novembre 1968.

Une copie de l'assemblée générale ordinaire du 25 novembre 1968.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 3 janvier 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 21

Aux termes d'une déclaration notariée reçue par Maître Thiam, notaire à Dakar, le 27 décembre 1960, à laquelle est annexé le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale à caractère mixte du 25 novembre 1968 les associés de la société « DAKAR-MENUISERIE » société à responsabilité limitée, ont transformé la société en société anonyme et remplacé les statuts par de nouveaux statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 8 janvier 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 22

Aux termes des quatre actes sous signatures privées, en date à Dakar, du 4 novembre 1968, déposé au rang des minutes de Maître Thiam, notaire à Dakar, le 16 décembre 1968, M^{me} Hélène Marthe Marie Laine, épouse de M. Jean Vau a cédé sous la condition suspensive, à M^{me} Arlette Sabatie, épouse de M. Claude Bardin, à M^{me} Annick Desme, épouse de M. Bonaventure Escoffier, à M^{me} Jeannine Pissarello, divorcée Faure Bigau et à M^{me} Khoudia N'Deye, épouse de M. Thierno Bâ une part à chacune dans la société « DAKAR-MENUISERIE ».

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale à caractère mixte en date du 20 novembre 1968, les associés ont constaté la réalisation de la condition suspensive des cessions de parts, et ont modifié en conséquence l'article 7 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 8 janvier 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 23

Aux termes d'une déclaration reçue par Maître Thiam, notaire à Dakar, le 26 décembre 1968, il a été constaté qu'aux termes de l'assemblée générale à caractère mixte constitutive, en date du 5 décembre 1968, les actionnaires de la société « BERLIET-SENEGAL » ont adopté les conclusions du commissaire aux apports, approuvé les apports en nature faits par la République du Sénégal aux termes d'un acte S.S.P. en date du 25 juin 1968, déposé au rang des minutes de Maître Thiam, notaire, le 19 août de la même année ;

2° Il a été constaté que l'augmentation du capital de vingt millions de francs (20.000.000) décidée par l'assemblée générale du 18 juin 1968 est définitivement réalisée.

Suivant délibération du conseil d'Administration en date du 5 décembre 1968, déposée au rang des minutes de Maître Thiam, notaire à Dakar susnommé le 26 décembre de la même année, l'article 6 des statuts de la société « BERLIET-SENEGAL » a été modifié à la suite de l'augmentation du capital en nature dont il est question ci-dessus.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 8 janvier 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 24

M. Moussa Thiam, demeurant 35, rue Jules-Ferry, Dakar (3^e étage), est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10378A, le 10 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Représentant de commerce.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 25

M. Riad Hachem, demeurant 19, rue Robert-Brun, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10379-A, le 11 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Gérance de biens immeubles.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 26

M. Jacques Wodianyk demande sa radiation au registre du commerce pour cessation d'activité, fin de contrat de gérance.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 11 janvier 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 27

M. Hoang Van NDop, demeurant 35, rue Jules-Ferry, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10380-A, le 13 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Bar-restaurant spécialités Vietnamiennes.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 28

M. Modou Badiane, demeurant 18, rue Fleurus, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10381-A, le 15 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Vente de matériaux de construction.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 29

M. Bennani Abdelmalek, demeurant 72, avenue Clémenceau, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10382-A, le 13 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Vente de billets de la loterie nationale sénégalaise.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 30

M. Aboubacar N'Diaye, demeurant 41, rue Carnot, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10383-A, le 13 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Import-Export.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 31

Changement d'adresse :

Au lieu de :

22, boulevard de la République,

Lire :

59, rue Vincent, Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 14 janvier 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 32

La société à responsabilité limitée dénommée HOCHST AFRIQUE DE L'OUEST dont le siège social est à Dakar 33, rue Jules-Ferry, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le numéro 7362-B, le 13 janvier 1969 à Dakar.

Objet de la société : L'importation, l'exportation, l'achat et la vente de tous produits chimiques et agricoles, la création, l'installation, l'exploitation, la prise à bail ou en gérance de tous fonds de commerce, représentation et le courtage en général.

Capital de la société : cinq cent mille francs C.F.A. (500.000).

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 33

M. Moustapha Thiam, demeurant Allées Canard angle rue Masclary, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10384-A, le 13 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Pharmacie.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 34

M. Maubert Joany, demeurant 21, rue Thann, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10385-A, le 14 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Auto école.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 35

M. Nasrallah Mohamed, demeurant 142, avenue Gambetta, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10386-A, le 14 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Vente de tissus et divers.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 36

M. Mazih Beydoun, demeurant 54, rue Galandou-Diouf, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10387-A, le 14 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Vente de tissus.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 37

M^{me} Zahra Issa, demeurant 51, avenue William-Ponty, Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 10388-A, le 14 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Vente de marchandises de confection et nouveauté.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 38

M. Barralon André Lucien, demeurant 60, rue Raffanel, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10389-A, le 14 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Import-Export.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 39

M. Cinotti Mario Bruno, demeurant 7, rue Henry-Dunant, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10390-A, le 15 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Tacheron-Peinture.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 40

M. Barralon François, R.C. n° 9236-A est radié au registre du commerce de Dakar pour cessation d'activité à partir du 1^{er} janvier 1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 15 janvier 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 41

Déclaration aux fins de radiation

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 12 décembre 1968, la vente sous condition suspensive du fonds de pharmacie connu sous le nom de « PHARMACIE DES ALLEES CANARD », sis et exploité à Dakar, allées Canard angle rue Masclary, contenue dans un acte reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 11 avril 1968, est devenue définitive par l'acquéreur, de l'autorisation de transfert de la licence d'exploitation par le Ministère de la Santé publique.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 13 janvier 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 42

La société à responsabilité limitée dénommée « COMPTOIR D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DE MATERIEL AUTOMOBILE, dont le siège social est Dakar, avenue Malick-Sy angle Ambroise-Mendy, Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7363-B, le 16 janvier 1969 à Dakar.

Objet de la société : Achats et ventes de toutes pièces détachées automobiles, représentation de tous matériels techniques.

Capital de société : 500.000 francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 43

M. Seni Dahrouge est inscrit au registre du commerce sous n° 9351-A, l'enseigne :

Objet de commerce : Boulangerie.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 16 janvier 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 44

M. Brahim Chater, demeurant 72, rue Galandou-Diouf, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10391-A, le 16 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Commerçant-Détaillant.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 45

M. Badarachochi, demeurant km 8, route de Rufisque, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10392-A, le 16 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Travaux publics, terrassement, travaux routiers, assainissement.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 46

La société à responsabilité limitée dénommée « C^o SENEGAL LAISE DE PECHE INDUSTRIELLE », dont le siège social est à Dakar, 3, rue Poutou, Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7364-B, le 17 janvier 1969 à Dakar.

Objet de la société : Toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles ou commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Capital de la société : 1.000.000 de francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 47

M. Mahaoudiel Riz, demeurant 64, rue Sandiniéry, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10393-A, le 17 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Vente de marchandises au détail.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 48

M. Papa Sall, demeurant à Dakar-Sicap Dieupeul III n° 2763, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10394-A, le 18 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Entreprise générale de travaux publics et de routes.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 49

M. Cheikh N'Diaye, demeurant 29, rue Grasland, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous n° 10395-A, le 20 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Commerçant demi gros et gros.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 50

M. Ibrahima Diop, demeurant à Pikine, parcelle n° 4239, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10396-A, le 20 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Entrepreneur de bâtiments.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 51

M. Joseph Guiraud, demeurant 99, rue Carnot, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10397-A, le 20 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Location-Gérance du fonds de papeterie, librairie.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 52

M. Ali Baroud, demeurant 137, avenue Gambetta, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10398-A, le 20 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Vente de tissus au mètre et articles textiles divers.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 53

M. Lafaye Guy, demeurant 27, avenue Roume, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous n° 10399-A, le 29 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Confection et vente d'articles d'habillement et objet d'art.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 54

M^{me} Aminata Bèye, demeurant rues 11 angle 12, Médina, Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le n° 10400-A, le 21 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur-Taxi.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 55

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 6 novembre 1968, enregistré à Dakar, le 4 décembre 1968, bordereau n° 529/3, volume 7, folio 62, case 1.377, M^{me} veuve Rigojnikoff a donné en location gérance, pour une durée d'une, deux ou trois années, à compter du 1^{er} janvier 1969, à M. et M^{me} Joseph Guiraud, demeurant à Dakar, 22, avenue Maginot, le fonds de commerce de librairie, papeterie, tabacs et journaux, qu'elle exploitait à Dakar, 99, rue Carnot, Immeuble le « Colisée ».

M^{me} veuve Rigojnikoff conserve la propriété exclusive de la totalité du fonds mais tous les engagements pris par M. et M^{me} Joseph Guiraud pour l'exploitation de ce fonds envers les fournisseurs et tiers quelconque seront pour leur compte exclusif à leur charge, Madame veuve Rigojnikoff entend y demeurer étrangère.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 21 janvier 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 56

M. Badara Guèye, demeurant rue 1, Bopp, villa n° 109, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10401-A, le 21 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Vente denrées alimentaires.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 57

M. Babacar Seck, demeurant rue 1 Bopp, villa n° 109, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10402-A, le 21 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Vente de denrées alimentaires.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
NS 58

M. Texier Henri André, demeurant 18, rue de Grammont, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10403-A, le 21 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Epicerie.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 59

M^{me} Souad Khochen, demeurant 79, avenue Blaise-Diagne angle 3, rue Sénégal, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 10404-A, le 22 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Vente de marchandises générales.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 60

M. Calendini Marcel François, demeurant avenue Jean-Jaurès, angle Sandiniéry, B. P. n° 19, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10405-A, le 23 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Bar, Restaurant, (Gérance libre Hôtel Clarice).

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 61

M. Serigne Diène, demeurant quartier Balla Faye, Pikine, parcelle n° 5280, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10406-A, le 23 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Maître ouvrier bâtiment tâcheron.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 62

M. Mamadou Ciss, demeurant 20, rue Tolbiac, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10407-A, le 24 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Commerce, vente de denrées alimentaires.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 63

Extension objet de commerce : M. Constantin Léon, numéro 9541-A ajouter Import-Export et toutes opérations commerciales.

Enseigne : Costas Léon.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 24 janvier 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 64

Cession du fonds de commerce sis 32, rue Galandou-Diouf, Dakar à M. Lothephie Hassan Saëil par M. Ahmed Sayeg.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 27 janvier 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 65

Modification de l'article 3 des statuts, le nouveau texte est : article 3, la société prend la dénomination de « PARTICIPATION GENERALE AFRICAINE » ou par abréviation « P.A.GENA ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 23 janvier 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 66

Modification des statuts et transfert de siège.

Aux termes d'un acte de déclaration notariée, reçu par Maître Thiam, notaire à Dakar, le 10 janvier 1969, enregistré à Dakar-II, le 13 janvier 1969, bordereau n° 658-10, volume 7, folio 67, case 1507, auquel est annexé le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale à caractère mixte du 23 décembre 1968, de la société « AUTOMOBILE-SENEGAL » (S.A.S.). Il a été déclaré que ladite assemblée a modifié :

— L'article 15 des statuts en prévoyant que la société pouvait être administrée par un conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, ou un administrateur unique;

— Décidé de transférer le siège social actuellement fixé 5 bis rue Vincens à Dakar, au km 3,5 route de Rufisque à Dakar, et modifie en conséquence l'article 4 des statuts;

— Décidé de fixer les dates d'ouverture et de clôture des exercices au premier et trente et un décembre de chaque année, proroger l'exercice 1967-1968, de neuf mois, et modifier en conséquence l'article 34 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 24 janvier 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 67

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thiam notaire à Dakar, soussigné, le 13 janvier 1969, enregistré à Dakar le 17 janvier 1969, bordereau n° 674-1, volume 7, folio 68, case 1519, aux droits de cent soixante cinq mille francs la société le « MONT-DORE » société anonyme au capital de cinq millions de francs (C.F.A. (5.000.000)) dont le siège social est à Dakar, 58, avenue Gambetta, en liquidation judiciaire autorisée à cet effet par ordonnance n° 3859 de M. le juge commissaire de la liquidation judiciaire, en date du 7 décembre 1968 a vendu :

A la société « PAPETERIE, CONFISERIE DE L'A.O. » (GENTINA FRERES), société anonyme au capital de quinze millions de francs (15.000.000) ayant son siège social à Dakar, 22, avenue Albert-Saraut :

— Un fonds de commerce de Pâtisserie confiserie connu sous le nom de « CHANTILLY » et comprenant :

— L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;

— Le droit au bail des lieux où le fonds est exploité;

— Le matériel et le mobilier servant à son exploitation. Cette vente a lieu moyennant le prix principal de un million cent mille francs (1.100.000).

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature de l'acte.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 27 janvier 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 68

La radiation de son fonds de commerce, aux termes d'un acte reçu par Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 10 janvier 1969, contenant vente par M. Assef à M. Perzli dudit fonds. Ladite modification a été effectuée au greffe, le 27 janvier 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 69

Acquisition du fonds de commerce d'épicerie par M. Perzli appartenant auparavant à M. Assef Georges, ladite cession faite aux termes d'un acte reçu par Maître Thiam, le 10 janvier 1969. Ladite modification a été effectuée au greffe, le 27 janvier 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 70

Suivant délibération en date du 12 décembre 1968, enregistrée à Dakar-II, le 27 décembre 1968, bordereau n° 607-7, volume 7, folio 65, case 1456, déposée au rang des minutes de Maître Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 9 janvier 1969, les administrateurs de la société ont décidé de transférer à compter du 1^{er} janvier 1969 le siège social, de l'immeuble BIAO, Dakar, au 14, avenue Borgnis-Desbordes de la même ville. Ladite modification a été effectuée au greffe, le 27 janvier 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 71

La société à responsabilité limitée dénommée « PHARMACIE ET LABORATOIRE DU PLATEAU », dont le siège social est à Dakar 26, avenue Maginot, Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le numéro 7365-B, le 27 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Exploitation d'une officine de Pharmacie et d'un Laboratoire d'analyses médicales.

Capital de la société : 7.500.000 francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 72

Suivant décision collective en date à Paris et à Dakar, des 10 et 15 novembre 1968, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte de dépôt, dressé par M^e Marion, notaire p.i., à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé le 3 décembre 1968, enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « MARZIN SPORTS » dont le siège social est à Dakar, avenue Maginot ont décidé de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'année sociale.

Par suite de cette décision, les articles 24 et 25 des statuts ont été modifiés et notamment l'article 24 modifié comme suit :

« Article 24. — L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin ».

Exceptionnellement, le dix-septième exercice couvrira la période comprise entre le 1^{er} janvier 1968 et le 30 juin 1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 22 janvier 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 73

I. — Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 5 décembre 1968, déposé aux minutes de M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 31 décembre 1968, enregistré, la société à responsabilité limitée « LOCAUTO », au capital de 1.200.000 francs C.F.A., siège à Dakar, 3, avenue Faïdherbe a fait apport de la totalité de son actif, à titre de fusion à la société « DU GRAND GARAGE DU ROND-POINT » s'élevant à la somme nette de 3.000.000 francs C.F.A. En rémunération de cet apport il a été créé 300 actions de 10.000 francs chacune entièrement libérées à titre d'augmentation du capital de la société;

II. — D'une décision collective des membres de la société « LOCAUTO », société absorbée, en date du 5 décembre annexé à l'acte notarié précité, il résulte que l'apport dont s'agit a été purement et simplement approuvé et qu'en conséquence la société « LOCAUTO » s'est trouvée dissoute de plein droit;

III. — Par délibération du 21 décembre 1968, dont procès-verbal est demeuré annexé à l'acte notarié précité, l'assemblée générale des actionnaires de la société « DU GRAND GARAGE DU ROND-POINT » a constaté que l'augmentation du capital de la société de 3.000.000 francs étant ainsi portée à 13.000.000 francs était devenue définitive.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 20 janvier 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 74

Aux termes d'une délibération en date du 14 mai 1968, le conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ AFRICAINE DES SILLICATES », société anonyme au capital de six millions de francs C.F.A. a décidé de transférer le siège de ladite société du 57, avenue Albert-Sarraut au 3, Place de l'Indépendance à Dakar.

Dépôt au greffe du procès-verbal des délibérations du conseil d'Administration le 7 novembre 1967.

Insertion dans le journal « Dakar-Matin » du 9 novembre 1968.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 7 novembre 1968.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 75

M^{me} Zohra Zeidan, demeurant 60, rue de Grammont, Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 10408-A, le 28 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Mercerie.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 76

M. Nabinouha Traoré, demeurant SICAP Dieuppeul-I, villa n° 2166, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10409-A, le 28 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Fournisseur de navires.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 77

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 5 décembre 1968, déposé au rang des minutes de M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 31 décembre 1968, enregistré, la société à responsabilité limitée « LOCAUTO » a fait apport à la société anonyme « SOCIÉTÉ DU GRAND GARAGE DU ROND-POINT » au capital de 10.000.000 francs C.F.A. ayant son siège à Dakar, route de Rufisque km 3,5 de tout son actif et notamment d'un fonds de commerce de location de voitures, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 6691-B, exploité à Dakar, 3, avenue Faïdherbe.

Suivant délibération en date du 21 décembre 1968 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée annexée à l'acte notarié précité, l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme « SOCIÉTÉ DU GRAND GARAGE DU ROND-POINT » a approuvé définitivement et sans réserve l'apport fait par la société LOCAUTO. En conséquence la société LOCAUTO s'est trouvée dissoute par anticipation. Et le sousigné requiert la radiation du registre du commerce de Dakar, de ladite société.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 20 janvier 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 78

M^{me} Quintrie Lamothe, demeurant à Fass, face Ecole Colobane-II, Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 10410-A, le 29 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Alimentation générale.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 79

M. Husesin Houdrouge demeurant 48, rue Tolbiac, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10411-A, le 29 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Commerçant détaillant.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 80

M. Boldrini Ennio, demeurant 1, rue Valmy, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10412-A, le 29 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Achats-ventes, vitreries, miroiteries moulures, plastiques.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 81

M. Seydou Fall, demeurant à Grand-Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10413-A, le 30 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 82

M. Jean Benoit Diouf, demeurant 20, rue Sandiniéry, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10414-A, le 30 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Schipschandler.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 83

M. Mor Bèye, demeurant marché Sandaga, Cantine n° 4, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10415-A, le 30 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Vente de tissus et diverses marchandises.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 84

M. Hassane Fawaz, demeurant 57, rue Tolbiac, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10416-A, le 31 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Commerçant détaillant, vente diverses marchandises.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 85

M. N'Gor Basse, demeurant rue Dagorne n° 9, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10417-A, le 31 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Mareyeur-commerce de tous produits de mer, poissons.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 86

M^{me} Majzoub Asma, épouse Melhem, demeurant quartier Parc à Mazout lot n° 56, Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 10418-A, le 31 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 87

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 31 décembre 1968, enregistré à Dakar-II, le 22 janvier 1969, bordereau n° 687-4, volume 7, folio 69, case 1526, aux droits de trente mille francs, M. Lafaye Archille, à Dakar, 30 rue Jules-Ferry a cédé à M. Lafaye Guy, également à Dakar, 30 rue Jules-Ferry un fonds de commerce d'agence immobilière, sis et exploité à Dakar, 30, rue Jules-Ferry connu sous le nom de « AGENCE LAFAYE » immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 5231-A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de deux cent mille francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée au premier janvier 1969.

En conséquence radiation de M. Lafaye Archille du registre du commerce est requise.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 88

La société à responsabilité limitée et dénommée « SOCIETE AFRICAINE D'EMBALLAGE ET DE DEMENAGEMENTS » (SAFRED) dont le siège social est à Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 7138-B, le 31 janvier 1969 à Dakar.

Cession du fonds du commerce à M. Didier Fabre, km 3,5 route de Rufisque à Dakar selon acte S.S.P. en date du 31 décembre 1968 pour prendre effet au premier janvier 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 89

M. Diène Samba, demeurant à Pikine ICOTAF, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10419-A, le 3 février 1969 à Dakar.

Objet : Vente de denrées alimentaires.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 90

M. Mamadou Sène, demeurant 32, rue de Thiong, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10420-A le 4 février 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 91

M. Jacques Voungny demeurant route de Colobane pès S.A.I.B. Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10421-A, le 4 février 1969 à Dakar.

Objet : Dessin, décoration.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 92

M. Mouhamadine Fall, demeurant boulevard du Général-de-Gaulle, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10442-A, le 5 février 1969 à Dakar.

Objet : Vente de denrées alimentaires.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 93

M^{me} Françoise Duchesne, demeurant à Gorée, rue des Gourmets, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 10443-A, le 5 février 1969 à Dakar.

Objet : Artisanat africain.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 94

I. — Aux termes d'un acte reçu par Maître Mapote Guèye, greffier en chef du tribunal civil de Première Instance de Dakar, gérant en l'absence de M^e Marion, notaire p.i. l'étude de M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 17 janvier 1969, enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « TOTAL SENEGALAISE DES LUBRIFIANTS », ont d'un commun accord entre eux par l'application de l'article 7 des statuts, décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 47.500.000 francs C.F.A., de façon à le porter de 250.000 francs à 50.000.000 de francs C.F.A., par l'adjonction de nouveaux associés en numéraire et entièrement libérés.

— Par suite de cette augmentation, le capital social s'est trouvé porté à 50.000.000 de francs, divisé en 10000 parts sociales de 5.000 francs chacune, entièrement libérées;

— Par le même acte, les associés de la société « TOTAL SENEGALAISE DES LUBRIFIANTS » susnommée ont, conformément aux dispositions de l'article 36 des statuts, décidé de changer cette dénomination et de la remplacer par celle de « COMPAGNIE SENEGALAISE DES LUBRIFIANTS » (C.S.L.);

— Comme conséquence de ces augmentations de capital et changement de dénomination, les articles 3 et 6 bis des statuts ont été modifiés.

II. — Aux termes d'un autre acte reçu par M^e Guèye, le 17 janvier 1969 enregistré les associés de la société dite « COMPAGNIE SENEGALAISE DES LUBRIFIANTS » ont d'un commun accord par application des dispositions des articles 31 et 45 de la loi du 27 mars 1925 et conformément à la faculté prévue par l'article 30 des actionnaires, même objet, même durée, capital social et siège social et, ont en outre remplacé les statuts originaires par de nouveaux.

Cette transformation qui n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau, prend effet à compter du 17 janvier 1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe du tribunal, le 5 février 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 95

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 26 octobre 1968, dont l'original est annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 19 décembre 1968, le tout enregistré, M. Henri Robin, demeurant à Nice, a cédé et transporté à M. François Robin, demeurant à Antibes, deux mille neuf cent cinquante parts sociales à prendre celles lui appartenant dans cent cinquante parts socialesp mée « SOCIETE BERNABE SENEGAL ».

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 97

Suivant délibération en date du 19 décembre 1968, dont une copie du procès-verbal est annexée à la minute d'un acte de dépôt dressé par M^e Marion notaire p.i. à Dakar substituant M^e Senghor, le 3 janvier 1969, enregistré, l'assemblée générale

extraordinaire des membres associés de la société « CONSERVIERES DU SENEGAL » a décidé le transfert du siège social de la zone d'extension portuaire où il se trouvait dans la même ville de Dakar aux lieux dits Quai de pêche.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 98

La société à responsabilité limitée dénommée « BUREAU D'ETUDES VAN LOO & ASSOCIES » dont le siège social est à Dakar, 36, boulevard de la République, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 7366-B, le 5 février 1969 à Dakar.

Objet de commerce : Tous travaux, études, projets et conseils relatifs à la profession, toutes opérations mobilières ou immobilières, toutes formes tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises.

Capital social : Un million de francs C.F.A. (1.000.000).

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

M. Srour Ali, demeurant 75, avenue Clémenceau, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10424-A, le 5 février 1969 à Dakar.

Objet : Vente de boissons gazeuses et sandwichs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 99

M. Sijhe Sadibou Sarr, demeurant rues 27 x 6 Médina, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10425-A, le 5 février 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 100

M. Checkna Nimaga, demeurant 68, rue de Fleurus, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 19426-A, le 5 février 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 101

M^{me} Angela Zein, demeurant 24, rue Robert-Brun, Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 10427-A, le 6 février 1969 à Dakar.

Objet : Import-Export.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 102

M^{me} Diane Delouze, née Mathis, demeurant 40, avenue Maginot, Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 10428-A, le 6 février 1969 à Dakar.

Objet : Commerce de détail à activités multiples, coiffure, Bar.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 103

M. Ahmeth Khoury Sène, demeurant rue 22 prolongée, Fass-Delorme, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10429-A, le 7 février 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 104

M^{me} Marie Rosario Fréas, demeurant Crédit foncier Colobane, Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 10430-A, le 7 février 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 105

M. Ibrahima Taye, demeurant à SICAP Liberté-I, n° 1190, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10431-A, le 7 février 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 106

M. Abdou Diène, demeurant Grand-Dakar, Usine Bène Tally, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10432-A, le 7 février 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 107

M. Cheikhou Diakhaté, demeurant à Rufisque, quartier Thiaw-lène, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10433-A, le 8 février 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 108

M. Ibrahima N'Diaye, demeurant Pikine, parcelle n° 1481, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 19434-A, le 8 février 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 109

M. Ali Nassar, demeurant route de la Rocade angle route de Rufisque, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10435-A, le 8 février 1969 à Dakar.

Objet : Fabrique eau de javel.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 110

M. Mamour N'Diaye, demeurant Kipp-Coco, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10436-A, le 10 février 1969 à Dakar.

Objet : Vente de barriques vides.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 111

M. J. P. Nouveau, demeurant 2, Place de l'Indépendance, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10437-A, le 10 février 1969 à Dakar.

Objet : Import-Export.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 112

M. Bougouma Fall, demeurant à Rufisque, quartier Thiaw-lène, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10438-A, le 10 février 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur en commun de voyageurs.

Le Greffier en Chef,
MAPOTE GUEYE.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CAP-VERT

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6195 D.G., appartenant à la SICAP.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Loi N° 66-64 du 30-6-66)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 FRANCS C. F. A.

Recommandé ordinaire.....	300 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	425 fr. C. F. A.
France A. F. N.-A. E. F.....	530 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R
C. C. P. DAKAR 002-66

LE MODIFICATIF N° 3 DU 31 JANVIER 1969 DU TARIF DES DOUANES

LIVRÉ SUR PLACE 850 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	1.025 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A. O. F.-Togo.....	1.200 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A.E.F. Cameroun-France.....	1.375 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE - Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1855

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C.C.P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, Rue des Essarts
- DAKAR -

LE CODE DE L'URBANISME

Sur place..... 150 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France, Ex. A. E. F.
Recommandé Ordinaire... 320 fr.	Recommandé Ordinaire... 350 fr.
Recommandé Avion..... 375 fr.	Recommandé Avion..... 415 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

VIENT DE PARAÎTRE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE AU SENEGAL

3^e ÉDITION
mise à jour au
1^{er} janvier 1969

Livrée sur place 850 fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire.....	1.110 fr.
Recommandé Avion ex A.O.F.....	1.250 fr.
Recommandé Avion ex A.E.F. - Cameroun et France.....	1.500 fr.